



## Demande d'accès à des documents en mains de la Fondation d'art dramatique de Genève (FAD)

### Recommandation du 13 mai 2026

#### I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. En date du 22 décembre 2025, Me X., représentant les intérêts de A., a demandé par mail à la Fondation d'art dramatique de Genève (FAD) les documents suivants :
  - Le dossier complet de sa mandante;
  - Le dossier constitué en marge de la décision de non-renouvellement du contrat de sa mandante, pièces de forme comprises (échanges internes et externes intervenus dans ce cadre);
  - L'intégralité des données personnelles traitées au sujet de sa mandante, ou comportant son nom, au sens des art. 47 ss LIPAD.
  - La liste des mesures prises par la FAD depuis la publication par la presse d'une série de reproches à l'encontre de sa mandante.
  - Les règles de couverture des frais de défense applicables à une collaboratrice injustement mise en cause.
2. Par courrier du 23 janvier 2026, Me B., avocat de la FAD, a répondu au précité qu'il adresserait sa détermination le 5 février 2026 au plus tard.
3. Comme convenu, à cette date, il a fait parvenir la position de la FAD. En premier, il a rappelé ce qui suit: le 22 octobre 2025, la gestion de A. a été mise en cause dans un article de presse et un reportage de la RTS. L'évolution de la crise a conduit la FAD à démettre la précitée de ses fonctions opérationnelles et à faire réaliser un audit, puis à décider de ne pas renouveler son contrat à échéance. Cette dernière s'est défendue des reproches formulés à son encontre. La situation apparaissait ainsi particulièrement tendue. Plusieurs procédures étaient en cours afin de déterminer les faits et d'en tirer les conséquences : un audit sur la gouvernance demandé par la Ville de Genève à la Cour des comptes; un audit sur le climat de travail général au sein de l'institution, confié par la FAD à un expert RH interne; l'annonce d'une plainte pénale déposée par l'intéressée; l'annonce d'un recours contre la décision de non-renouvellement du contrat de travail.
4. Ensuite, il était précisé que « *La FAD s'est effectivement vu adresser un certain nombre de lettres et prises de position, et remettre plusieurs documents en lien avec la gestion personnelle de A. Ces documents, que la FAD a conservés, contiennent donc des données personnelles sur A. Sous réserve de l'art. 46 LIPAD, ils seraient donc susceptibles d'être communiqués à cette dernière. Toutefois, ces documents contiennent tous, également, des données personnelles sensibles sur des tiers. Ces documents révèlent en effet les opinions et, dans de nombreux cas, les souffrances de leurs auteurs. La pesée des intérêts commandée par l'art. 46 al. 1 litt. b LIPAD conduit à refuser l'accès à A. en l'état. Tout indique qu'il ne s'agit pas, pour A., de mieux comprendre ce que son employeur pense d'elle, mais d'alimenter sa stratégie judiciaire. La FAD ne peut pas exclure que A. entend fournir ces documents à l'appui de sa plainte pénale – tant il est vrai que, malheureusement, il ne suffit pas qu'une affirmation ne soit objectivement pas attentatoire à l'honneur pour qu'une personne vi-*

sée qui a un goût pour les stratégies judiciaires offensives renonce à les qualifier de telles. Il est possible, également, que ces documents soient remis aux médias, et que certaines personnes soient nommément prises à partie sur les plateaux télévisés. La FAD ne saurait exposer ses collaborateurs et collaboratrices de la sorte. A la lumière des principes qui ressortent de la Chambre administrative relatifs à l'accès à la main courante de la police, il est exclu de communiquer ces informations à A. [...] A cela s'ajoute, sous l'angle de l'art. 46 al. 1 litt. a LIPAD, que les quelques mois qui viennent de s'écouler démontrent que A. intervient directement, tant auprès des personnes qui la mettent en cause qu'auprès des personnes qui lui sont plutôt défavorables, dans le but de démontrer que les reproches faits à son encontre seraient infondés et mettre fin à ce qu'elle estime n'être qu'une vengeance orchestrée par quelques-uns, frustrés par les changements ou hostiles à sa personne. La FAD considère ainsi que la remise de ces documents en marge des quatre procédures en cours, sans tenir compte du cadre que posent les lois procédurales topiques à leur communication, crée un risque inacceptable pour la détermination sereine des faits. Or, sans détermination sereine des faits, il n'y a, ni jugement exact du passé, ni recommandations pertinentes pour l'avenir. Ce qui précède est une position de principe. La FAD entend ainsi refuser de communiquer en l'état à A. tous documents émis par des tiers au sujet de sa gestion, à l'exception de la lettre ouverte adressée à la FAD le 10 décembre 2025. Les auteurs de cette lettre l'ont adressée au Conseil municipal, si bien qu'il ne se justifie pas de refuser de la communiquer à A.».

5. Enfin, les documents suivants ont été remis au demandeur :
  - La lettre de postulation de A.;
  - Le contrat de travail;
  - Le cahier des charges;
  - Les fiches de salaire d'avril 2023 et juin 2023 à janvier 2026;
  - Le certificat d'incapacité du 19 décembre 2025 au 4 janvier 2026;
  - Les échanges relatifs à un cour d'anglais de novembre à décembre 2024;
  - Les organigrammes (saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026);
  - Les décomptes vacances du 26 mai 2025;
  - Les relevés d'heures (juillet 2025 à janvier 2026);
  - La lettre ouverte adressée par la Commission du personnel de la comédie (CPC) à la FAD le 10 décembre 2025.
6. Plusieurs échanges électroniques entre les parties s'en sont ensuivis. Il en est notamment ressorti que le demandeur souhaitait que le Préposé cantonal organise une médiation.
7. Par mail du 16 février 2026 adressé aux parties, les Préposés ont rappelé que l'art. 49 LIPAD trouvait présentement application et que, s'il ne prévoit pas de médiation, « Le fait de demander au responsable de saisir le Préposé cantonal n'exclut pas un dialogue entre les différentes parties concernées ni un certain bon sens, pas plus que des échanges réguliers et informels avec ce dernier, ce qui, à terme, permettra aussi d'harmoniser le plus possible les solutions retenues » (MGC 2005-2006 X A 8520).
8. De la sorte, une rencontre de médiation a eu lieu le 9 mars 2026, avec la Préposée adjointe, Me X. (demandeur), ainsi que, pour la FAD, Me B., Mme Violeta Struijk van Bergen (responsable LIPAD) et C. (président *ad interim* de la FAD).

9. La médiation n'a pas abouti.
10. En date du 30 mars 2026, le Préposé cantonal, conformément aux art. 30 al. 3 LIPAD et 10 al. 4 RIPAD, a sollicité la consultation des documents, lesquels lui sont parvenus le 17 avril 2026.

## **II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :**

11. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
12. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
13. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: « *[l]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* » (MGC 2000 45/VIII 7676).
14. Selon l'art. 17 al. 1 LIPAD, les séances des instances exécutives et des directions des établissements et des corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques. Pour autant, le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD.
15. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
16. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
17. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
18. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).

19. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles si l'une ou plusieurs des conditions d'exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD sont réalisées.
20. Selon la Cour de justice, « *par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD* » (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
21. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C\_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
22. L'art. 26 LIPAD contient une liste non exhaustive d'exceptions à la transparence de l'administration.
23. Un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
24. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
25. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires (art. 30 al. 3 LIPAD).
26. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
27. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).

28. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.
29. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
30. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
31. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:
- **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
  - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.
  - **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
  - **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
  - **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.
  - **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
  - **Destruction des données** (art. 40 LIPAD). Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.
32. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: « a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers » (art. 44 al. 2 LIPAD).
33. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que « la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement ».

34. Selon l'art. 46 LIPAD, « <sup>1</sup> L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque: a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément. <sup>2</sup> Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé ».
35. L'art. 47 LIPAD prévoit un certain nombre de prétentions que peut faire valoir toute personne physique ou morale de droit privé à propos des données la concernant.
36. Aux termes de l'art. 49 LIPAD, « <sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable chargé de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré. <sup>2</sup> Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50. <sup>3</sup> S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe. <sup>4</sup> S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.<sup>5</sup> Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête. <sup>6</sup> L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal ».

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :**

37. La Fondation d'art dramatique de Genève (FAD), dont le but est d'assurer l'exploitation de théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique, est soumise à la LIPAD, en vertu de son art. 3 al. 1 litt. c.
38. Les documents présentement requis sont les suivants :
- Le dossier complet de A.;
  - Le dossier constitué en marge de la décision de non-renouvellement du contrat de A.;
  - L'intégralité des données personnelles traitées comprenant le nom de A.;
  - La liste des mesures prises par la FAD suite aux articles de presse;
  - Les règles relatives à la couverture des frais de défense.
39. A titre, liminaire, il convient de souligner que la FAD a remis au requérant les documents suivants dans son courrier du 5 février 2026 :
- La lettre de postulation de A.;
  - Le contrat de travail;
  - Le cahier des charges;
  - Les fiches de salaire d'avril 2023 et juin 2023 à janvier 2026;
  - Le certificat d'incapacité du 19 décembre 2025 au 4 janvier 2026;
  - Les échanges relatifs à un cour d'anglais de novembre à décembre 2024;
  - Les organigrammes (saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026);
  - Les décomptes vacances du 26 mai 2025;

- Les relevés d'heures (juillet 2025 à janvier 2026);
- La lettre ouverte adressée par la Commission du personnel de la comédie (CPC) à la FAD le 10 décembre 2025.

40. Le Préposé cantonal a reçu de la FAD les documents ci-après, classés en trois catégories par la FAD :

a) Dossier de A.:

- Courrier du 26 février 2026
- Courriel de A. du 28 avril 2025
- Mails de A. du 23 octobre 2025

b) Dossier comportant des données personnelles de tiers :

- Notes de frais de A.:
  - . Note de frais du 2 novembre 2023
  - . Note de frais du 7 mars 2025
  - . Relevé de la carte de crédit de A. (2023-2025)
  - . Note de frais de A. (2023-2025)
  - . Défraiement de A. 2024
- Procès-verbaux du Conseil de la FAD :
  - . Procès-verbal du 12 novembre 2025
  - . Procès-verbal du 17 novembre 2025
  - . Procès-verbal du 24 novembre 2025
  - . Procès-verbal du 4 décembre 2025
  - . Procès-verbal du 15 décembre 2025
- Divers :
  - . Deux courriels du 18 novembre 2025
  - . Deux courriels du 24 novembre 2025
  - . Courriel du 4 février 2025

c) Dossier constitué en marge de la décision de non-renouvellement :

- Correspondance avec Me X. :
  - . Courrier du 23 décembre 2025
  - . Echange de courriels du 24 décembre 2025, des 5 et 13 janvier 2026
  - . Courriel du 12 janvier 2026
  - . Projet de cahier de charges soumis à validation du 22 janvier 2026
  - . Courriel du 2 février 2026
- Correspondance avec Me Y. et Me Z. :
  - . Courrier du 11 novembre 2025
  - . Courrier du 19 novembre 2025
  - . Courrier du 20 novembre 2025
  - . Deux courriers du 25 novembre 2025
  - . Courrier du 27 novembre 2025
  - . Courrier du 28 novembre 2025
  - . Courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2025
  - . Courrier du 3 décembre 2025
  - . Courrier du 8 décembre 2025 avec annexe

- . Courrier du 16 décembre 2025
  - . Deux courriers du 18 décembre 2025
  - . Courriel du 21 décembre 2025
- Autres correspondances :
- . Courriel du 12 novembre 2025
  - . Deux courriels du 19 novembre 2025
  - . Courriel à A. du 25 novembre 2025
- Soutien à A.:
- . Courrier du 6 novembre 2025
  - . Courriel de A. du 6 novembre 2025
  - . Courriel de A. du 17 novembre 2025
  - . Courriel du 12 novembre 2025
  - . Courriel du 15 novembre 2025
  - . Courrier du 16 novembre 2025
  - . Courriel du 17 novembre 2025
  - . Courriel de A. du 17 novembre 2025
  - . Courriel du 25 novembre 2025
  - . Courriel de A. du 12 décembre 2025
  - . Courriel de A. du 13 décembre 2025
  - . Courriel de A. du 15 décembre 2025
  - . Courriel à A. du 16 décembre 2025
  - . Droit de réponse de A. (destinataire et date inconnus)
  - . Pétition de soutien à A. (destinataire et date inconnus)
- Divers :
- . Recommandations de la FAD de mars 2025 et juillet 2025
  - . Recommandations du bureau de la FAD du 8 juillet 2025
  - . Courriel à A. du 17 juillet 2025
  - . Communiqué de la FAD du 25 novembre 2025
  - . Courrier de la FAD du 25 novembre 2025
  - . Recommandations de la FAD de mars 2025 et juillet 2025.
41. Le Préposé cantonal rappelle que, le 22 octobre 2025, la gestion A. a été mise en cause dans un article de presse et un reportage de la RTS. Par la suite, la FAD a démis la susnommée de ses fonctions opérationnelles et a fait réaliser un audit, puis a décidé de ne pas renouveler son contrat à l'échéance.
42. Le contexte à l'origine de la présente procédure est ainsi particulièrement tendu. De surcroît, plusieurs autres procédures sont en cours : un audit sur la gouvernance demandé par la Ville de Genève à la Cour des comptes; un audit sur le climat de travail général au sein de l'institution, confié par la FAD à un expert RH interne; l'annonce d'une plainte pénale déposée par l'intéressée; l'annonce d'un recours contre la décision de non-renouvellement du contrat de travail.
43. La requérante sollicite l'accès aux documents querellés au titre de l'accès à ses données personnelles.

44. En revanche, pour la FAD, elle entend récolter des documents pour des démarches contre son employeur et pour sa plainte contre des tiers, potentiellement des collaborateurs, ce qui s'apparenterait à une *fishing expedition* ayant pour but d'obtenir des documents auxquels les lois de procédure ne lui donnent pas accès.
45. Le Préposé cantonal constate que la majorité des documents classés sous a), b) et c) du paragraphe 39 sont signés par A. ou ses conseils ou destinés à elle ou à ses conseils. De la sorte, la requérante devrait déjà être en leur possession. Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose à ce qu'elle y ait accès.
46. Ensuite, à leur lecture, le Préposé cantonal estime que les documents qui ne sont pas signés par A. ou ses conseils ou destinés à elle ou à ses conseils peuvent être transmis, avec caviardage des données personnelles de tiers. Il en va ainsi des documents contenus dans les points a) (Dossier de A.) et c) (Dossier constitué en marge de la décision de non-renouvellement).
47. S'agissant du point b), les notes de frais et défraiements concernant directement la requérante peuvent être transmis, à l'exception de ceux ayant trait à des tiers.
48. Reste la question de l'accès aux procès-verbaux du Conseil de la FAD et des courriels mentionnés sous divers au point b).
49. La Chambre administrative a eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer sur une demande d'accès à ses données personnelles détenues par une institution publique dans un contexte sensible. Elle a notamment rejeté la requête d'un couple visant à obtenir du Service de protection des mineurs une copie de toutes les données les concernant, retenant que les données étaient indivisibles, indissolublement liées et ne pouvaient être divulguées sans livrer des informations sur des tiers (arrêt du 10 mai 2022, ATA/488/2022). Dans un arrêt du 26 mars 2024 (ATA/427/2024), elle a pareillement jugé que l'intérêt d'une mère désirant consulter l'intégralité du dossier concernant sa fille mineure auprès de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) devait s'effacer devant l'intérêt public supérieur de la FOJ et de ses éducateurs de pouvoir poursuivre leur mission (soit permettre l'exercice des relations personnelles entre parents et enfants), et l'intérêt privé des intervenants à ne pas être personnellement pris à partie en raison de leur mission. Enfin, dans un arrêt du 6 mai 2025 (ATA/496/2025), à propos d'une personne ayant requis du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), une copie de toutes les correspondances reçues de la part de la mère de son fils mineur, la Cour a conclu que sous l'angle du droit d'accès à ses données personnelles (art. 44 LIPAD), c'était à juste titre que le Département avait retenu que tant l'intérêt public que celui privé de la mère et du fils commun s'opposaient à l'accès, en tant qu'intérêts prépondérants. Quant au caviardage préconisé, elle a estimé que, sous l'angle de l'art. 46 al. 2 LIPAD, un tel accès partiel entraînerait un travail disproportionné et reviendrait à rendre illisible la quasi-totalité des documents notamment. Elle partageait en outre le point de vue du Préposé cantonal, au vu du contexte conflictuel entre les parties, en constatant qu'il n'était pas exclu que la demande soit constitutive d'un abus de droit.
50. La Cour de justice s'est également penchée sur la question de l'accès aux procès-verbaux des séances des établissements et corporations de droit public, en particulier de la CPEG, séances non publiques, sans être à huis-clos, considérant que cela a pour conséquence que les procès-verbaux de ce type de séances sont en principe accessibles (ATA/1017/2022, consid. 5 d).

51. Il sied de rappeler qu'il appartient au Préposé cantonal de veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.
52. Cela étant, à la lecture des documents concernés au point mentionné *supra*, il apparaît clairement au Préposé cantonal que la pesée des intérêts commandée par l'art. 46 LIPAD s'oppose à leur transmission. En effet, ces documents contiennent des données personnelles de tiers, lesquels pourraient voir leurs opinions révélées, ce qui serait susceptible de mettre à mal la confidentialité garantie des témoignages par la FAD. Par ailleurs, le Préposé cantonal est d'avis que la demande d'accéder à certains documents vise avant tout à récolter des informations pour des démarches contre la FAD, voire contre des collaborateurs de cette dernière, afin de récolter des informations utiles dans d'autres procédures. Or la protection des données personnelles n'est pas conçue pour alimenter une stratégie judiciaire et la FAD se doit de protéger la personnalité de ses employés.
53. Enfin, le Préposé cantonal considère qu'un accès caviardé n'aurait que peu de sens, dès lors qu'il rendrait le contenu informationnel des documents déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée des documents.
54. En conclusion, les intérêts prépondérants des tiers et de la FAD s'opposent à la transmission des procès-verbaux du Conseil de la FAD des 12 novembre 2025, 17 novembre 2025, 24 novembre 2025, 4 décembre 2025, 15 décembre 2025, ainsi que des courriels des 18 novembre 2025, 24 novembre 2025 et 4 février 2025.

## RECOMMANDATION

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à la Fondation d'art dramatique de Genève (FAD) de donner accès à A. à ses données personnelles contenus dans les documents listés au paragraphe 39, caviardés des données personnelles de tiers. En revanche, il recommande à la FAD de ne pas donner accès aux procès-verbaux du Conseil de la FAD des 12 novembre 2025, 17 novembre 2025, 24 novembre 2025, 4 décembre 2025, 15 décembre 2025, ainsi que des courriels des 18 novembre 2025, 24 novembre 2025 et 4 février 2025.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la Fondation d'art dramatique de Genève (FAD) doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD et 49 al. 6 LIPAD).

Le présent acte est notifié par pli recommandé à :

- Me X., ...
- Me B., ...

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.
--